



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 6 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DIXIÈME DEMANDE DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon

Le Conseil de l'Accusé

M. James Castle

La République de Serbie

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la «Chambre de première instance») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal»), saisie d'une demande par laquelle le Conseil de Momčilo Perišić (respectivement le «Conseil» et l'«Accusé») sollicite une modification des conditions de mise en liberté provisoire, rend ci-après sa décision.

1. Le 22 novembre 2007, le Conseil a déposé une demande de modification des conditions de mise en liberté provisoire accompagnée d'une annexe confidentielle (A) (*Request for Alteration of Conditions of Provisional Release with Confidential Annex A*, la «Demande»), par laquelle il sollicite une modification de la condition de mise en liberté provisoire qui oblige l'Accusé à rester dans les limites de la municipalité de Belgrade¹. Il demande plus précisément que l'Accusé soit autorisé à se rendre à Koštunići, ville de Serbie, aux périodes suivantes : i) du 17 décembre 2007 au 3 janvier 2008 ; ii) du 15 au 30 janvier 2008 et iii) du 14 au 28 février 2008². L'Accusé souhaite s'y rendre pour se recueillir sur la tombe de proches, notamment de son frère et de ses parents, et offrir son soutien à la veuve de son frère, Vedrana Perišić³.
2. Le Conseil fait valoir que l'Accusé a déjà sollicité neuf modifications des conditions posées à sa mise en liberté provisoire, et que la Chambre de première instance a accueilli ces demandes⁴.
3. Le Conseil soutient également que l'Accusé a observé en tout point les précédentes ordonnances de la Chambre de première instance l'autorisant à séjourner à Koštunići. Il joint à la Demande une annexe confidentielle contenant une lettre du Ministère de la justice de la République de Serbie datée du 14 novembre 2007. Il affirme que ce dernier appuie pleinement la Demande et que sa lettre est étayée de renseignements du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie confirmant que l'Accusé a coopéré pendant son

¹ *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 9 juin 2005 (« Décision du 9 juin 2005 »).

² Demande, par. 14 b).

³ *Ibidem*, par. 12 et 14 a).

⁴ *Ibid.*, par. 2.

séjour à Koštunići et s'est plié aux conditions imposées par la Chambre de première instance dans la Décision du 9 juin 2005⁵.

4. La Chambre de première instance observe que l'Accusation n'a pas répondu à la Demande.
5. La Chambre de première instance estime que les raisons et garanties fournies justifient de modifier à titre temporaire les conditions posées à la mise en liberté provisoire de l'Accusé.
6. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :
 - a) l'Accusé est autorisé à se rendre dans sa famille à Koštunići, municipalité de Gornji Milanovac (République de Serbie), sur la tombe de ses proches et dans la maison de son frère récemment décédé, située au 32308 Pranjani, Koštunići, municipalité de Gornji Milanovac (République de Serbie) i) du 17 décembre 2007 au 3 janvier 2008 ; ii) du 15 au 30 janvier 2008 et iii) du 14 au 28 février 2008 ;
 - b) l'Accusé fournira suffisamment à l'avance les détails de chaque visite (notamment les dates des déplacements et une copie de la présente décision portant autorisation) au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie ;
 - c) les autorités de la République de Serbie i) adresseront à la Chambre de première instance, tous les quinze jours entre le 17 décembre 2007 et le 28 février 2008, un rapport écrit sur le respect par l'Accusé des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la Décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision ; ii) procéderont à l'arrestation et à l'incarcération immédiates de l'Accusé s'il enfreint l'une quelconque de ces conditions ; et iii) en informeront sans délai la Chambre de première instance.
7. Exception faite des dispositions énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme modifiant les conditions de mise en liberté provisoire énoncées dans la Décision du 9 juin 2005.

⁵ *Ibid.*, par. 13.

8. La Chambre de première instance demande au Greffier de signifier la présente décision aux autorités de la République de Serbie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 6 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]